

PARTIE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Art.1 Formation du contrat

Le contrat entre l'établissement de formation et l'apprenant.e est formé par la signature des présentes qui reconnaît avoir reçu la fiche de sécurité COVID 19.

La formation pourra en conséquence débiter sans délai dès la signature du présent contrat.

Toutefois, dans l'hypothèse où le contrat aurait été conclu hors la présence simultanée des parties ayant exclusivement utilisé une ou plusieurs techniques de communication à distance, l'apprenant.e dispose d'un délai de rétractation de 7 jours à compter de son acceptation de l'offre, elle-même valable un mois à compter de sa réception ; L'apprenant.e pourra l'exercer par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en informant l'établissement de formation qui lui remboursera en conséquence sous un délai de 30 jours les sommes versées.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, et à moins que l'apprenant.e ait renoncé au délai de rétractation sus mentionné par mention expresse de sa main au présent contrat, la formation ne pourra commencer avant l'expiration dudit délai.

Art.2 Programme de la formation

Les formations assurées par l'établissement de formation sont conformes à aux réglementations relatives au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et particulièrement au décret 2007-1167 du 2/08/2007 et aux arrêtés du 28/09/2007, 11/03/2008, 0/03/2011, 18/02/2013, 13/01/2014 & 27/12/2017 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Les programmes de l'épreuve théorique et de la formation pratique sont précisés en partie 4 du présent contrat.

Art.3 Livret d'apprentissage

Pour les options « côtière », « eaux intérieures » ainsi que pour l'extension « grande plaisance eaux intérieures », l'établissement de formation établit au nom de l'apprenant.e dès son inscription un livret d'apprentissage à la conduite des bateaux de plaisance à moteur composé du livret de l'apprenant.e et du livret de certification.

L'apprenant.e prendra connaissance du contenu du livret détaillant les objectifs de la formation pratique et le tiendra à jour sous le contrôle de l'établissement de formation.

L'établissement de formation doit conserver pendant cinq ans à compter de la date de la fin de la formation le livret de certification établi au nom de l'élève.

En cas de cessation d'activité ou lorsque l'établissement de formation ne dispose plus d'un agrément, les livrets de certification détenus par celui-ci sont transférés au service instructeur compétent territorialement.

Art.4 Nature des prestations fournies

L'établissement de formation fournit à l'apprenant.e une formation comprenant une partie théorique et/ou une partie pratique.

A la demande de, l'établissement de formation peut lui fournir toutes les fournitures et documents administratifs nécessaires pour sa formation.

Le détail des prestations choisies figure en partie 1 du présent contrat.

Les démarches et formalités réalisées par l'établissement de formation sont précisées à l'article 7.

L'établissement de formation fournit le gilet de sauvetage ou la brassière dont le port est obligatoire lors de la formation pratique.

Art.5 Modalités d'exécution du contrat

L'apprenant.e peut prendre autant de cours théoriques qu'il le désire, le planning des cours lui étant remis lors de l'inscription.

Le nombre d'heures de formation pratique prévu est précisé en partie 1 du présent contrat.

Les rendez-vous de cours de pratique par groupe maximum de 4 sont fixés avec l'apprenant.e dès le début de la formation.

Pendant la durée de la formation pratique embarquée, le port par l'élève d'un gilet de sauvetage ou d'une brassière conforme aux exigences du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 est obligatoire.

Si au cours de la formation, il apparaît que le nombre d'heures de formation pratique initialement prévu est insuffisant pour atteindre les objectifs requis, l'apprenant.e aura la possibilité de souscrire à des prestations supplémentaires.

L'établissement de formation se réserve la possibilité de reporter ou un ou plusieurs cours ou leçons, en raison notamment de mauvaises conditions météorologiques, défaillances mécaniques, accident survenu au navire, indisponibilité du formateur et tout cas de force majeure.

L'établissement de formation avisera dans les meilleurs délais les apprenant.e.s du report ainsi que de la date de report.

La formation ne pourra excéder six mois à compter de la signature du contrat. En conséquence, dans le cas où l'apprenant.e souhaiterait conserver le bénéfice de la réussite à l'épreuve théorique pendant dix-huit mois, la formation pratique restant à réaliser pour atteindre les objectifs requis le sera nécessairement dans le cadre de prestations supplémentaires.

Lorsque l'ensemble des compétences aura été validé, la formation sera réputée effectuée et l'établissement de formation délivrera à l'élève une attestation de réussite à la formation.

Cette attestation de réussite constitue un titre provisoire de conduite des bateaux de plaisance à moteur durant 30 jours. En aucun cas, cette attestation ne peut être délivrée avant la réussite à l'épreuve théorique.

Art. 6 Coût et modalités de paiement

Les coûts et conditions de règlement des prestations sont précisés en partie 1 du présent contrat. Les sommes versées par avance ont la nature d'acompte.

En cas d'annulation par l'apprenant.e de son rendez-vous de formation pratique, moins de 24 h à l'avance, celle-ci lui sera facturée. Les prestations supplémentaires de formation pratique seront facturées à l'heure au tarif en vigueur.

Art. 7 Démarches administratives et formalités

L'apprenant.e habilite l'établissement de formation à accomplir en son nom et pour son compte les démarches administratives et formalités suivantes :

- effectuer la demande d'inscription à l'examen du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur auprès des autorités administratives ;
- déposer le dossier complet d'inscription.

Ces formalités ne pourront être effectuées qu'à compter du moment où l'apprenant.e aura remis à l'établissement de formation l'intégralité du dossier dont la liste des pièces à fournir est annexée au présent contrat.

En aucun cas le dossier ne pourra être remis à une tierce personne, à moins que l'élève ait délivré une autorisation écrite à cet effet.

L'apprenant.e autorise le chef d'établissement à communiquer ses coordonnées à toute réquisition de l'administration et des services sanitaires.

Art.8 Responsabilité

La responsabilité de l'établissement de formation ne pourra être engagée qu'en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution fautive de sa part.

La responsabilité de l'établissement de formation ne pourra en aucun cas être recherchée :

- À raison des délais, retards, annulation et report des examens ;
- À raison du report d'un ou plusieurs cours ou leçons qui ne donnera en conséquence lieu à aucun dommage et intérêt quelque en soit la cause ;
- En cas d'inexécution ou mauvaise exécution imputable à l'apprenant.e, à un tiers au contrat, au cas fortuit, ou encore au cas de force majeure.
- Il ne saurait être responsable des conséquences d'une guerre, d'une épidémie, d'une catastrophe naturelle ou de tout cas de force majeure

Art.9 Assurances

Pendant les cours, les apprenant.e.s sont couvert.e.s par une assurance responsabilité civile souscrite par l'établissement de formation.

Art.10 Résiliation du contrat

Dans tous les cas, la résiliation sera constatée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception de la partie à l'initiative de celle-ci.

Le contrat pourra être résilié par l'établissement en cas de comportement de l'apprenant.e que le formateur considérerait fautif, notamment en cas d'attitude susceptible de porter atteinte à la sécurité de navire, de ses occupants, (y compris l'apprenant.e), ou encore de tout manquement aux obligations découlant du présent contrat.

A moins que la résiliation résulte d'une cause de force majeure, les sommes versées seront conservées par l'établissement de formation, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient lui être dus.

En cas de résiliation, pour cause de force majeure, les sommes versées pourront être restituées à la demande de l'apprenant.e au prorata des leçons, cours et prestations non encore exécutées.

Dans tous les cas, règlement est dû à l'établissement de formation à hauteur au moins des prestations réalisées au moment de la résiliation.

Art.11 Règlement des litiges

Les litiges éventuels entre l'établissement de formation agréé et l'élève en matière de validation des connaissances pratiques sont examinés par le service instructeur. Les éventuels litiges relatifs au contrat sont de la compétence des tribunaux de SAINT BRIEUC.

Paraphe

PARTIE 3 - PIÈCES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION

A/ OPTIONS CÔTIÈRE ou EAUX INTÉRIEURES

- Une demande d'inscription selon modèle défini accompagnée d'une photographie d'identité ;
- Un timbre fiscal correspondant au droit d'inscription ; et Un timbre fiscal correspondant au droit de délivrance ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Un certificat médical de moins de six mois selon un modèle défini.

Pour l'inscription à l'option " côtière ", si le demandeur est déjà titulaire d'un certificat de capacité catégorie " S ", " PP " ou de l'option " eaux intérieures ", il est dispensé du timbre fiscal correspondant au droit de délivrance.

Pour l'inscription à l'option " eaux intérieures ", si le demandeur est déjà titulaire d'un permis A, B ou C de conduire en mer les navires de plaisance, d'un permis mer côtier ou hauturier, ou de l'option " côtière ", il est dispensé du timbre fiscal correspondant au droit de délivrance.

B/ EXTENSION HAUTURIÈRE ou GRANDE PLAISANCE

- Une demande d'inscription selon modèle défini ;
- Une photographie d'identité, sauf si le demandeur est titulaire de l'option " côtière " ou " eaux intérieures " depuis moins de dix ans ;
- Un timbre fiscal correspondant au droit d'inscription ;
- Le titre de conduite exigé par l'arrêté du 28 septembre 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables pour se présenter à l'extension considérée

PARTIE 4 – ÉPREUVES ET PROGRAMMES

A/ OPTION CÔTIÈRE

L'obtention de l'option " côtière " du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur est subordonnée au passage d'une épreuve théorique basée sur un questionnaire à choix multiple comportant trente questions et à la validation par l'établissement de formation agréé de la formation pratique suivie par le candidat.

ÉPREUVE THÉORIQUE

- Le balisage des côtes, le balisage des plages et les pictogrammes à l'exception des marques de musoir, l'initiation au système de balisage région " B " ;
- Les règles de barre et de route. Les signaux phoniques de manœuvre et d'avertissement. Les signaux phoniques par visibilité réduite. Les signaux de détresse. Les signaux régissant le trafic portuaire. Les signaux météorologiques. Les feux et marques des navires ;
- Les règles de navigation et de sécurité entre navires de plaisance et entre navires de plaisance et navires professionnels ; les catégories de conception des navires de plaisance marqués CE ; le nombre de personnes ou la charge embarquées ; les limitations de la navigation (zones interdites, limitations de vitesse, signalisation des plongeurs sous-marins et distance de sécurité, zones de conchyliculture) ; la conduite en visibilité restreinte ; le matériel d'armement et de sécurité des navires de plaisance de la catégorie côtière et ses compléments ainsi que les pièces administratives à posséder à bord ;
- La réglementation relative au titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Connaissances élémentaires du service mobile maritime, du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMSDM) et du bon usage d'une station radioélectrique fonctionnant dans la gamme des ondes métriques (VHF) : fréquences, voies, alphabet phonétique et notions de langue anglaise de base pour son utilisation ; Maritime Mobile Service Identity (numéro MMSI) et appel sélectif numérique (ASN), zones du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ; communications liées à la détresse et à la sécurité, protection des fréquences de détresse ; l'organisation du sauvetage en mer
- Les règles de la pratique du ski nautique et des engins tractés ; la responsabilité du chef de bord et ses conséquences juridiques, les bonnes réactions du chef de bord en cas de danger grave ou de détresse lors de la navigation;
- Des notions d'autonomie en matière de carburant ;
- La protection de l'environnement : les rejets, l'équipement sanitaire des navires habitables, les peintures antisalissures ; la protection de la ressource halieutique : interdiction de vente, de colportage et d'achat du poisson provenant de la pêche de loisir, réglementation de la pêche sous-marine, protection de la faune et de la flore ;
- La météorologie : savoir se procurer les prévisions ; connaître l'échelle anémométrique Beaufort et l'état de la mer ;
- L'initiation à la lecture d'une carte marine : connaissance des symboles élémentaires, notions élémentaires sur la marée et ses conséquences sur la navigation ;
- Les règles d'utilisation des écluses gardées ou automatiques.

OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE PRATIQUE (commune aux options CÔTIÈRE et EAUX INTÉRIEURES)

- Assurer la sécurité individuelle et collective de l'équipage, être sensibilisé à l'importance d'une formation à l'utilisation des moyens de communications embarqués ;
- Décider de l'opportunité d'une sortie en fonction d'un bulletin météorologique, respecter le balisage et identifier les obstacles sur une zone de navigation ;
- Etre responsable de l'équipage et du bateau, utiliser à bon escient les moyens de détresse, respecter le milieu naturel ;
- Maîtriser la mise en route du moteur, la trajectoire et la vitesse du navire, l'arrêt de la propulsion, la marche arrière et l'utilisation des alignements ;
- Accoster et appareiller d'un quai, mouiller, prendre un coffre et récupérer une personne tombée à l'eau.

La durée de formation théorique en salle et en présence du formateur, qui peut être collective, ne peut être inférieure à 5 heures. Les candidats titulaires de l'option « eaux intérieures » ou de l'option « côtière » ou d'un titre équivalent ne sont pas soumis à cette obligation.

La durée de formation pratique ne peut être inférieure à **trois heures trente minutes** ainsi réparties :

- une **heure trente minutes** qui peuvent être collectives pour les points **a, b et c** des objectifs de la formation pratique sus mentionnés;
- deux heures de conduite effective **par candidat sur le bateau de formation** pour les points **d et e** sus mentionnés. **Le nombre d'élèves embarqués ne doit pas dépasser quatre**. Le formateur valide au fur et à mesure les compétences acquises par l'élève au cours de la formation.

B/ OPTION EAUX INTÉRIEURES

L'obtention de l'option " eaux intérieures " du titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur est subordonnée au passage d'une épreuve théorique basée sur un questionnaire à choix multiple comportant trente questions et à la validation par un établissement de formation agréé de la formation pratique suivie par le candidat.

ÉPREUVE THÉORIQUE

- Les caractéristiques des voies et plans d'eau. Le fonctionnement des écluses gardées, automatiques ou manuelles. Le fonctionnement des barrages et les consignes de sécurité à observer. Les conditions de stationnement et d'amarrage ;
- La définition des termes en usage les plus courants utilisés par les plaisanciers. Le devoir de vigilance ;
- Les règles de route et de stationnement. La signalisation visuelle et sonore, la connaissance des règles de balisage des voies et plans d'eau navigables. La signalisation des bateaux, les marques d'identification ;
- Les dispositions particulières aux menues embarcations ;
- les notions essentielles sur l'organisation et les missions des services chargés des voies navigables, des visites et du contrôle. Les notions élémentaires sur les règlements particuliers de police. La réglementation relative au titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur. Le nombre de personnes ou la charge embarquées.
- La protection de l'environnement : l'entretien du navire, les rejets, la protection des berges, de la faune et de la flore ;
- L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure ; les bonnes réactions du chef de bord en cas de danger grave ou de détresse lors de la navigation
- Connaissances élémentaires du service radiotéléphonique fluvial, de ses spécificités et du bon usage d'une station radioélectrique fonctionnant dans la gamme des ondes métriques (VHF) : réseaux du service radiotéléphonique fluvial, fréquences et voies ; code ATIS (Automatic Transmitter Identification System), réglementation spécifique ; communications liées à la détresse et à la sécurité, protection des fréquences de détresse. »

OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE PRATIQUE (commune aux options CÔTIÈRE et EAUX INTÉRIEURES)

Voir en supra

C/ EXTENSION HAUTURIÈRE

L'obtention de l'extension " hauturière " du titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur est subordonnée à la réussite d'une épreuve théorique de navigation.

Pour l'inscription à cette épreuve, la détention préalable soit de l'option côtière, soit du permis A de conduire en mer les navires de plaisance à moteur, soit du permis mer " côtier " est obligatoire.

PROGRAMME

- savoir lire la carte marine ;
- faire le point par plusieurs relèvements ou gisements et porter ce point sur la carte ;
- calculer la variation, la dérive due au vent, la dérive due au courant, le cap au compas, le cap vrai, la route sur le fond, faire l'estime ;
- identifier les phares ;
- être sensibilisé aux aides électroniques à la navigation : usages et précautions ;
- effectuer un calcul de marée par rapport à un port principal par la règle des douzièmes ;
- savoir interpréter de manière simple une carte de météorologie marine et connaître les symboles utilisés ;
- connaître le matériel de sécurité obligatoire au-delà de 6 milles.

D/ EXTENSION GRANDE PLAISANCE

L'obtention de l'extension " grande plaisance eaux intérieures " est subordonnée à la validation par l'établissement de formation agréé de la formation pratique suivie par le candidat.

Pour l'inscription à cette formation, la détention préalable soit de l'option " eaux intérieures ", soit du certificat de capacité de catégorie " S " est obligatoire.

OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE PRATIQUE

- Assurer la protection et la lutte contre les voies d'eau et l'incendie ; assurer la sécurité individuelle et collective et connaître les principaux risques de la navigation fluviale ;
- Maîtriser la mise en route du moteur ; assurer une gestion responsable et l'entretien courant du bateau ; diagnostiquer les pannes courantes et assurer la gestion des coupures d'urgence à bord ;
- Maîtriser le déplacement du bateau et sa route ; réaliser en autonomie un parcours choisi par le formateur et effectuer un demi-tour ;
- Quitter un quai et accoster en fonction des éléments naturels ; franchir une écluse en se dirigeant vers l'amont ; franchir une écluse en se dirigeant vers l'aval.

La durée de formation pratique ne peut être inférieure à neuf heures.

Le formateur valide au fur et à mesure les compétences acquises par l'élève au cours de la formation.

Il ne peut valider au maximum que deux groupes d'objectifs par jour de formation.

L'établissement de formation agréé pour la formation à l'extension " grande plaisance eaux intérieures " est autorisé à effectuer des formations sur des bateaux de propriétaires privés. Dans ce cas, il doit déclarer au service qui l'a agréé la période et le lieu de cette formation et lui communiquer copie du titre de navigation du bateau utilisé.

